

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DIX-NEUF NOVEMBRE 2019

JUGEMENT COMMERCIAL
N°161 du 19/11/2019

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :
MAÏGA ABDOU IDRISSE

C/

ORABANK NIGER

ORANGE NIGER SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf novembre deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Juge au Tribunal de La Première Chambre, deuxième composition ; **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU GARBA** et **IBBA IBRAHIM AHMED** et tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU ZELIATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

MAÏGA ABDOU IDRISSE, commerçant RCCM/NI/ NIA/2006/A/1600/NIAMEY du 15 novembre 2006, Promoteur des Etablissements MAÏGA ABDOU Idrissa dont le siège est à Niamey, quartier Zongo, ayant pour conseil Maître Bachir MAÏNASSARA MAÏDAGI, Avocat, 4, rue de la Tapoa, BP : 12 651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu

DEMANDERESSE

D'UNE PART ;

ET

ORABANK NIGER, succursale d'Orabank Côte d'Ivoire, Société anonyme dont le siège social est sis à Niamey, Avenue de l'Amitié BP 10 584, RCCM-NI-NIA-2017-M-1748, prise en la personne du Directeur Général Adjoint d'Orabank Côte d'Ivoire en charge de la gestion de la succursale du Niger, assistée de Maître KADIDIATOU HAMADOU, Avocat à la Cour.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

ORANGE NIGER SA, COMPAGNIE de téléphonie mobile, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM NI-2007-B2505 dont le siège est à Niamey, quartier yantala haut, avenue yantala YN 156 ? BP : 2874 Niamey I tel : 227 23 23 23 00, assisté de Maître Laouali Madougou, Avocat à la Cour ; dont le cabinet se trouve au quartier Yantala 283 Rue de la jeunesse, TEL : 20 35 10 11, BP : 343, Niamey, où domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Par acte d'huissier en date du 14 mai 2019, Monsieur ABDOU MAIGA IDRISSE assigne ORABANK NIGER SA pour s'entendre :

- Déclarer recevable en la forme son action;
- Désigner par décision avant dire droit, un expert agréé aux fins de procéder à la reddition de comptes entre les parties ;
- Lui accorder après reddition de compte un délai de grâce;
- Condamner ORABANK SA aux entiers dépens.

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Maïga Abdou Idrissa est distributeur agréé de la société de Télécommunication Orange-Niger SA, c'est ainsi que dans le cadre de son activité, il avait sollicité et obtenu auprès d'Orabank Niger SA un préfinancement afin de payer ses commandes relatives aux produits d'Orange-Niger SA. Selon les termes de leur convention, Orange Niger ne livrera lesdits produits que lorsqu'Orabank-Niger SA aura exécuté ses ordres de virement émis en faveur d'Orange-Niger SA. Suivant exploit d'huissier en date des 17 et 28 aout 2019, Orange Niger SA pratiquait des saisies attribution au préjudice du requérant pour garantir le paiement de la somme principale de cinq cent quatre-vingt-douze millions cinq cent soixante-seize mille cent-quarante-cinq (592 579 145) francs CFA. Le requérant s'étant renseigné auprès de sa banque découvrit que la créance objet desdites saisies découle du défaut de paiement par Orabank SA des quatre (04) ordres de virements qu'il avait antérieurement émis pendant la période allant du 27 décembre 2017 au 18 janvier 2018 d'un montant global de 600 000 000 FCFA. N'étant pas informé et croyant être dans la limite de son découvert, le requérant continuait d'émettre des ordres de virement au profit d'Orange Niger SA. C'est ainsi que par lettre en date du 12 avril 2019, Orabank Niger SA lui notifiait de manière unilatérale, la clôture de son compte portant un

solde de 511 534 928 FCFA. C'est pourquoi, il a demandé à sa banque un arrêté de compte contradictoire, n'ayant pas cette contradiction, il a saisi le tribunal de commerce de Niamey pour que ce dernier ordonne une expertise.

Suivant acte d'appel en cause en date du 11 juin 2019, Monsieur ABDOU MAIGA IDRISSE donne également assignation à Orange-Niger SA pour :

- déclarer recevable en la forme l'appel en cause d'Orange Niger SA ;
- ordonner la jonction avec la procédure N°166/RG/2019

Suivant Ordonnance en date du 24 juin 2019, le juge de la mise en état ordonnait d'abord la jonction de ces deux procédures puis une expertise désignant l'Expert Sani Bako Sirage pour y procéder.

Ce dernier a produit son rapport le et un calendrier a été établi pour permettre aux parties de conclure. Après échange de conclusions, l'affaire a été enrôlée, d'où la présente ;

SUR CE :

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur Idrissa Maiga, Orabank-Niger SA et Orange-Niger SA respectivement représentés par leurs conseils Maître Bachir Mainassara Madadji, Maître Hamadou Kadidjatou et maître Laouali Madougou ont comparu, qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger, « les tribunaux de commerce statuent :

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est de 511 534 928 FCFA ; ledit montant est nettement supérieur à 100 000 000 F ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité

L'action de Maïga Idrissa a été introduite conformément à la loi, il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur la demande complémentaire d'expertise :

Attendu que Maître Bachir Mainassara demande une expertise complémentaire ;

Qu'Orabank Niger s'oppose à cette demande ;

Attendu que la saisine de cette juridiction est basée sur la reddition des comptes entre les parties ;

Que le demandeur a lui-même formulé l'étendue de la mission de l'expert ;

Que l'expert a répondu clairement à toutes les missions qui lui ont été assignées ;

Que le rapport produit par l'expert est satisfaisant car suite à sa production, le demandeur a sollicité une transaction auprès d'Orabank Niger SA tels qu'il résulte des échanges entre le demandeur et sa banque ; qu'il convient de rejeter la demande d'expertise complémentaire comme mal fondée ;

Sur le délai de grâce

Aux termes de l'article 39 de l'Acte Uniforme de l'OHADA sur les Procédures Simplifiées de recouvrement de créance et Voies d'Exécution (AU/PS/VE) : « Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette » ; Attendu qu'en dehors du rapport d'expertise effectué sur le seul compte d'Orabank Niger SA, il ne résulte de l'analyse des pièces du dossier aucun document financier ou économique de nature à prouver que Maiga Abdou Idrissa a des difficultés de trésorerie ; que faute de prouver ses difficultés financières,

l'article 39 sus visé ne saurait trouver application en l'espèce; qu'il convient de le débouter ;

Sur la mise hors de cause d'Orange Niger SA

La société Orange Niger SA sollicite que le Tribunal de céans la mette hors de cause car les quatre virements dont le non-paiement de sa dette par Maïga Abdou Idrissa est confirmé par le rapport d'expertise sollicité par ce dernier ;

A la barre, le demandeur a lui-même demandé sa mise hors de cause, qu'il convient de mettre Orange-Niger SA hors de cause ;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... » ;

Maïga Abdou Idrissa a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit en la forme l'action de Maïga Abdou Idrissa et l'appel en cause de la Société Orange Niger SA comme régulières en la forme ;
- Constate que la reddition des comptes ordonnée en date du 25 juin 2019 par le juge de la mise en état est complète ;
- Rejette en conséquence, la demande d'expertise complémentaire ;
- Déboute Maïga Abdou Idrissa de sa demande de délai de grâce ;
- Met la Société Orange Niger SA hors de
- Condamne Maïga Abdou Idrissa aux dépens.
- Dit que les parties ont un délai de huit jours pour interjeter appel du présent jugement à compter de son prononcé par dépôt d'acte d'appel auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Niamey.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

